



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-070

**Nom du projet** : Rénovation du sentier Eden Libéria, sa piste d'accès et ses mobiliers d'accueil  
**Numéro de dossier** : 2025/AD/533  
**Pétitionnaire** : Département de La Réunion  
**Localisation du projet** : Espace naturel sensible Eden Liberia, parcelles AN4, AN98, AM30, AO16, commune de Bras-Panon

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 16, 24, 29 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;  
**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2025/051 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16 septembre 2025 ;

**Considérant** la demande du Département de La Réunion en date du 08 juillet 2025, et relative au dossier n° 2025/AD/533 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la rénovation du sentier Eden Libéria, sa piste d'accès et ses mobiliers d'accueil pour valoriser son intérêt patrimonial, historique et sécuriser la fréquentation de loisirs ;

**Considérant** que le projet consiste à réhabiliter la piste d'accès par fauchage de la végétation herbacée, coupe de quelques ligneux et recharge de la bande roulante avec de la grave non traitée ; à sécuriser le sentier pédestre par fauchage, contournement d'un éboulis sur 60 m, remplacement et création de marches en bois, changement d'une passerelle en bois, pose d'un platelage bois et d'un revers d'eau en bois, pose de quatre chicanes en métal ; à réhabiliter les mobiliers de pique-nique à l'identique ; à poser deux panneaux d'itinéraire, six panneaux directionnels et deux éco-compteurs ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans l'espace naturel sensible Eden Liberia, parcelles AN4, AN98, AM30, AO16, sur la commune de Bras-Panon ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'usure progressive des équipements sans entretien régulier et de l'ajout de nouveaux équipements comme les chicanes ou les panneaux ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont réduits grâce aux mesures de préservation de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/533 portant sur la rénovation du sentier Eden, sa piste d'accès et ses mobiliers d'accueil dans l'espace naturel sensible Eden Liberia, sur la commune de Bras-Panon.

Cette autorisation est accordée à Cyrille Melchior, Président du Conseil départemental de La Réunion, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2028.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- II. Les équipements sont réversibles.
- III. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

- IV. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.
- V. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre aux services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) tous les comptes-rendus du coordinateur environnemental.

### 3.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale des travaux

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental participe à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les individus indigènes et espaces écologiques à conserver, en rappelant les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, en accompagnant les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.
- III. Le coordonnateur environnemental assure un suivi régulier du chantier et déclenche tous les protocoles nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur la faune, la flore endémique et sur le milieu naturel.

### 3.4 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les équipements proposés sont dimensionnés pour arrêter l'élargissement du sentier du fait du contournement des zones boueuses ou érodées.
- II. Les équipements métalliques visibles depuis des points de vue sont d'aspect mât afin d'améliorer leur insertion paysagère.
- III. Les installations de chantier, les places de stockages des engins, matériaux et déchets sont disposées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise du sentier, de la route forestière, ou des espaces de parking connexes.
- IV. Les limites de la zone d'installation de chantier sont clairement matérialisées, par exemple avec des clôtures ou rubalises, afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- V. Les zones où seront dispersées les matériaux issus des déblais sont clairement identifiées et font l'objet d'une validation préalable des services du Parc national. Le stockage pérenne des déblais est réalisé de manière à épouser les formes du relief naturel et dans des zones aux caractéristiques géologiques identiques. Les déblais ne sont pas stockés en tas, de manière pérenne.
- VI. L'usage du béton ou de coulis de fixation est strictement limité au nécessaire pour l'ancrage des équipements. Les coulures sont systématiquement nettoyées lors de l'injection.
- VII. Les travaux de nuit sont interdits.
- VIII. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage de tronçonneuses et de groupes électrogènes est limité au strict nécessaire. L'usage d'équipements électriques à batterie est privilégié. L'usage d'enceintes portables est interdit.

- IX. En fin de chantier, le site est rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des déchets, engins et matériaux. Toutes les rubalises et tous les marquages de chantier sont enlevés. Les équipements obsolètes sont démontés et évacués. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux.

### 3.5 Prescriptions relatives à la prévention du risque de pollution

- I. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Des kits anti-pollution sont présents en permanence sur le chantier. Aucun effluent ne n'est rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- II. Des rétentions où bâches étanches sont installées pour éviter l'écoulement accidentel d'effluents polluants ou la dissémination d'espèces exotiques envahissantes.
- III. Les groupes électrogènes et engins thermiques ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils sont installés sur un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IV. La maintenance lourde des engins est faite en dehors du site de travaux.
- V. Le ravitaillement en carburant des engins se fait sur une aire étanche à l'aide de pompes à arrêt automatique.
- VI. L'utilisation des toilettes mobiles sèche est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- VII. Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VIII. Toutes les précautions sont prises pour garantir le transport des matériaux, équipements et déchets sans risque de pollution ni de contamination. Le bénéficiaire garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

### 3.6 Prescriptions relatives à la biosécurité

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les chaussures, tenues, matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Les graves de rechargement de la piste sont lavées avant acheminement sur zone.
- III. Tout abandon de déchet, même biodégradable, susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes, est interdit.
- IV. Sur les bases vies et les aires d'atterrissage, toutes les espèces exotiques envahissantes sont éliminées régulièrement pendant toute la durée de leur utilisation. Les déchets de lutte seront conditionnés de manière à éviter toute dispersion et évacuée vers les filières agréées.

### 3.7 Prescriptions relatives aux espèces patrimoniales dont certaines sont protégées

- I. Les atteintes à la flore indigène sont réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux et justifiées par l'absence de solution d'évitement.
- II. Les plantes protégées ne font l'objet d'aucune atteinte (ni coupe, ni élagage, ni abattage). Les autres espèces indigènes remarquables, notamment les semenciers matures, ne sont abattues que si ces opérations sont validées par le Parc national. En cas de nécessité d'élagage des individus, les opérations sont réalisées manuellement, à l'aide de matériel de coupe adapté permettant des sections nettes.
- III. Les travaux d'élagage et de fauchage ainsi que la dépose du matériel hélicopté sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers, soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet.
- IV. En cas de présence d'individus ou d'œufs de l'espèce *Phelsuma borbonica*, il conviendra de suivre la procédure proposée en annexe de la présente autorisation.
- V. Les travaux sur le kiosque 2 sont réalisés en dehors de la période de reproduction des chiroptères, soit entre le 15 juin et le 15 septembre. Toutes les mesures sont prises pour démonter le kiosque sans les déranger.
- VI. Une inspection des zones concernées est réalisée par le coordonnateur environnemental au maximum cinq jours avant les coupes, débroussaillages ou abattages pour vérifier l'absence de nidifications d'oiseaux forestiers, l'absence de Busards nicheurs, l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes et l'absence de caméléons. En cas de présence, des protocoles adaptés sont déclenchés tel que l'installation d'un périmètre de protection autour des nids d'oiseaux forestiers, la translocation des nids inactifs, l'arrêt des travaux et survols à proximité d'un nid de Busard de Maillard jusqu'à l'envol du jeune, le déplacement des caméléons.
- VII. Les déchets de coupes de végétaux non envahissants sont évacués quatre à sept jours après leur coupe pour laisser fuir l'entomofaune.

### 3.8 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptères

- I. Le transport par hélicoptère et la dépose de personnel, équipements, matériaux, matériels, déchets sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions des articles 3.5 (pollution) et 3.6 (biosécurité) de la présente autorisation.
- II. Ces survols auront lieu entre 10h et 16h en dehors des périodes de reproduction des oiseaux forestier et des papangues (*Circus Maillardii*) qui nicheraient à proximité des zones de travaux.
- III. Les survols éviteront les zones de dortoir de la Roussette (*Pteropus niger*).
- IV. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.

### 3.9 Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

- I. Les prises de vue et de son sont autorisées durant la période de chantier selon les modalités suivantes :
  - a. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
  - b. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention :



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

«séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national) ;

- c. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion) ;
- II. L'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées est autorisé. Le cas échéant :
- a. Le drone est en permanence piloté à vue ;
  - b. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
  - c. Il est interdit de voler de nuit ;
  - d. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Annexes**

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12/06/2026

**Le Directeur Adjoint**  
  
**Paul FERRAND**  
 Jean-Philippe DELORME


**Copies :**

- ONF Service juridique et triages
- Parc national secteur est et SPPN
- Commune de Bras-Panon
- Conseil départemental
- DEAL service biodiversité